

## Évaluation de la juste valeur Juillet 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DE L'IASB :  
LE 28 SEPTEMBRE 2009**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DU CNC :  
LE 15 OCTOBRE 2009**

Le présent exposé-sondage, dans lequel sont proposées des normes internationales d'information financière, reflète des propositions formulées par l'IASB, que le CNC a l'intention d'adopter à titre de principes comptables généralement reconnus du Canada.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus par le CNC seront postés sur son site Web, à [www.cncanada.org](http://www.cncanada.org), dans les dix jours suivant la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

**Pour être pris en considération, les commentaires transmis au CNC devront être reçus avant le 15 octobre 2009, à l'adresse suivante :**

**Peter Martin, CA  
Directeur, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

**Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à :**  
[ed.accounting@cica.ca](mailto:ed.accounting@cica.ca)

## Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'incorporer dans les PCGR canadiens la nouvelle norme qui résultera de l'exposé-sondage sur l'évaluation de la juste valeur récemment publié par l'International Accounting Standards Board (IASB). Cette nouvelle norme est proposée en remplacement des dispositions actuelles relatives à la façon d'évaluer la juste valeur contenues dans les Normes internationales d'information financière (IFRS).

### Contexte

La stratégie du CNC pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, autres que les régimes de retraite, consiste à adopter les IFRS en tant que PCGR canadiens pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>. Les autres entités peuvent choisir d'adopter les IFRS. L'IASB a récemment publié pour commentaires son exposé-sondage «Évaluation de la juste valeur» (ci-après appelé l'exposé-sondage). Conformément à sa stratégie, le CNC a l'intention d'adopter la nouvelle norme proposée concernant l'évaluation de la juste valeur pour remplacer les dispositions correspondantes disséminées dans bon nombre des IFRS publiées pour commentaires dans le cadre des exposés-sondages d'avril 2008 et de mars 2009 du CNC, intitulés respectivement «[Adoption des IFRS au Canada](#)» et «[Adoption des IFRS au Canada II](#)».

Le CNC, qui procède actuellement à l'examen du modèle d'information financière des régimes de retraite, élabore des modifications à apporter au chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE. Dans le cadre de ce projet, il s'attend à proposer que la version définitive de la norme de l'IASB sur l'évaluation de la juste valeur s'applique également aux régimes de retraite. Le CNC encourage donc ces derniers à évaluer les propositions sur l'évaluation de la juste valeur et à formuler des commentaires.

### L'exposé-sondage de l'IASB

L'exposé-sondage de l'IASB, «[Évaluation de la juste valeur](#)», peut être consulté sur le site Web de l'IASB.

### Principaux points

L'exposé-sondage définit la juste valeur, établit un cadre pour l'évaluation de la juste valeur et impose de fournir des informations sur les évaluations de la juste valeur. Il précise comment les entités devraient évaluer la juste valeur et communiquer l'information à son sujet. Il ne prescrit pas les circonstances dans lesquelles les entités devraient évaluer des actifs ou des passifs à la juste valeur ni n'élimine les exemptions prévues pour des raisons d'ordre pratique dans les IFRS actuelles.

#### *Évaluation*

Dans l'exposé-sondage, le terme «juste valeur» est défini comme étant un prix de sortie, à savoir le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

---

<sup>1</sup> Le «[Plan stratégique du CNC](#)» et le «[Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens](#)» peuvent être consultés sur le site Web du CNC, à [www.cncanada.org](http://www.cncanada.org).

À défaut d'une véritable transaction à la date d'évaluation, l'évaluation de la juste valeur suppose la conclusion d'une transaction hypothétique sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif, envisagée du point de vue d'un intervenant du marché.

Pour évaluer la juste valeur, il faut que l'entité détermine :

- les caractéristiques particulières de l'actif ou du passif faisant l'objet de l'évaluation;
- pour un actif, le postulat d'évaluation qui est approprié et en accord avec son utilisation optimale, à savoir le postulat de la valeur en utilisation ou le postulat de la valeur à l'échange;
- pour un passif, lorsqu'il n'y a pas de prix de marché observable, la juste valeur du passif, en utilisant la même méthode que l'autre partie utiliserait pour déterminer la juste valeur de l'actif correspondant;
- le «marché le plus avantageux» pour l'actif ou le passif (c'est-à-dire le marché sur lequel l'entité publiante pourrait maximiser le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou minimiser le montant qui serait payé pour le transfert du passif);
- la ou les techniques d'évaluation appropriées pour évaluer l'actif ou le passif, à savoir une approche par le marché, par le résultat ou par les coûts;
- la disponibilité des données avec lesquelles élaborer les données d'entrée qui représentent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif;
- le niveau où seraient classées ces données d'entrée dans la hiérarchie des justes valeurs.

La juste valeur d'un passif reflète aussi l'effet du «risque de non-exécution», à savoir le risque qu'une entité n'exécute pas une obligation. Le risque de non-exécution comprend notamment le risque de crédit propre à l'entité.

Pour accroître la cohérence et la comparabilité des évaluations à la juste valeur et des informations fournies à leur sujet, l'exposé-sondage établit une hiérarchie des justes valeurs qui classe les données d'entrée des techniques d'évaluation selon trois niveaux d'importance, à savoir :

- niveau 1 — prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- niveau 2 — données d'entrée, autres que les prix cotés inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables soit directement (sous forme de prix), soit indirectement (déterminées à partir de prix);
- niveau 3 — données d'entrée qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables.

L'exposé-sondage reflète les discussions du groupe consultatif expert de l'IASB, y compris le contenu du rapport sur les constatations de ce dernier, «[Measuring and Disclosing the Fair Value of Financial Instruments in Markets that Are No Longer Active](#)». En conséquence, l'exposé-sondage comprend des commentaires sur la façon d'identifier un marché qui n'est pas actif et une transaction qui n'est pas ordonnée.

#### *Informations à fournir*

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité fournisse, au sujet de ses actifs et passifs évalués à la juste valeur, des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les méthodes et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs. En outre, dans le cas des justes valeurs déterminées à l'aide de données d'entrée non observables significatives (niveau 3), l'entité mentionne l'effet de ces

valeurs sur le résultat ou sur les autres éléments du résultat global pour la période. Pour satisfaire à ces objectifs d'information, l'entité détermine la quantité de détails à fournir, l'importance à accorder à certains aspects, et le degré de regroupement ou de ventilation nécessaire.

L'exposé-sondage énonce en outre des obligations d'information minimales. Comparativement aux modifications récentes apportées à IFRS 7, «Instruments financiers : Informations à fournir»<sup>2</sup>, en vue d'améliorer les informations fournies au sujet des évaluations de la juste valeur, il est proposé dans l'exposé-sondage que ces dispositions s'appliquent également aux actifs et passifs non financiers évalués à la juste valeur. L'exposé-sondage propose aussi des obligations d'information supplémentaires clés concernant la détermination de la juste valeur des passifs et les variations de celle-ci, ainsi que des obligations d'information au sujet des actifs lorsque leur utilisation optimale diffère de leur utilisation actuelle.

### Convergence avec les PCGR américains

Dans le cadre de leur protocole d'accord («[Memorandum of Understanding](#)») de février 2006, l'IASB et le Financial Accounting Standards Board (FASB) se sont engagés à élaborer une norme commune sur l'évaluation de la juste valeur. Le FASB a publié son Statement of Financial Accounting Standard No. 157, «Fair Value Measurements» (SFAS 157), en septembre 2006, et l'a depuis modifié à plusieurs reprises.

L'IASB a pris le SFAS 157 modifié comme point de départ pour l'élaboration de son exposé-sondage. Il est d'avis que les propositions de l'exposé-sondage concordent dans une grande mesure avec le SFAS 157 modifié<sup>3</sup>, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- *Champ d'application* — Contrairement au SFAS 157, l'IFRS en projet s'appliquerait aux contrats de location, mais pas à l'évaluation des droits recouverts lors d'un regroupement d'entreprises ni aux passifs comportant une composante à vue.
- *Marché de référence* — Contrairement au SFAS 157, l'exposé-sondage propose que l'entité doive poser l'hypothèse que la transaction a lieu sur le marché le plus avantageux auquel elle a accès, plutôt que sur le marché principal.
- *Utilisation optimale* — Contrairement au SFAS 157, l'exposé-sondage propose des dispositions en matière de présentation pour les situations où l'entité utilise un actif conjointement avec d'autres actifs d'une manière différente de son utilisation optimale.
- *Blocs de titres* — Contrairement au SFAS 157, qui précise l'unité comptable pour les instruments financiers dont la juste valeur est classée au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs, l'exposé-sondage impose l'unité comptable prescrite par l'IFRS applicable à l'actif ou au passif (par exemple, IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation», précise que la juste valeur d'un instrument financier est, sans ajustement, le produit du prix par unité par le

---

<sup>2</sup> Les modifications récentes apportées à IFRS 7 pour améliorer les informations fournies concernant les évaluations de la juste valeur et le risque de liquidité ont été intégrées au chapitre 3862, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR, en juin 2009.

<sup>3</sup> Par exemple, l'exposé-sondage de l'IASB contient des commentaires qui convergent en grande partie avec le FASB Staff Position FAS 157-4, «Determining Fair Value When the Volume and Level of Activity for the Asset or Liability Have Significantly Decreased and Identifying Transactions That Are Not Orderly», et avec le FASB Staff Position FAS 157-f en projet qui contient des commentaires sur l'évaluation de la juste valeur des passifs.

nombre d'unités détenues), et ce, pour les trois niveaux de la hiérarchie des justes valeurs.

- *Profits ou pertes au jour 1* — Contrairement au SFAS 157, qui impose implicitement la comptabilisation des profits ou pertes au jour 1 même si l'évaluation de la juste valeur est fondée sur des données d'entrée non observables, l'exposé-sondage prévoit que l'entité se reporte aux normes applicables à l'actif ou au passif pour déterminer si elle doit comptabiliser le profit ou la perte.
- *Postulat d'évaluation et instruments financiers* — Contrairement au SFAS 157, l'exposé-sondage précise que le postulat de la valeur en utilisation n'est pas pertinent pour les actifs financiers.
- *Évaluation des passifs* — Contrairement au SFAS 157, l'exposé-sondage propose un cadre pour l'évaluation des passifs. Les permanents du FASB élaborent une prise de position visant à clarifier la façon de déterminer la juste valeur des passifs selon le SFAS 157, et l'on s'attend à ce qu'elle concorde largement avec l'exposé-sondage.
- *Évaluation des instruments de capitaux propres* — Contrairement au SFAS 157, l'exposé-sondage traite de la façon d'appliquer la notion de prix de sortie pour l'évaluation, par l'entité, de la juste valeur de ses propres instruments de capitaux propres.

### **Calendrier d'adoption au Canada et dispositions transitoires**

L'IASB n'a pas encore fixé la date d'entrée en vigueur de la nouvelle IFRS en projet, mais il prévoit la publier sous sa forme définitive au cours du premier semestre de 2010. Si ce calendrier est respecté, le CNC entend inclure la nouvelle norme dans les PCGR canadiens comme partie intégrante des IFRS qui seront adoptées par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, autres que les régimes de retraite, en 2011. Dans le cas des régimes de retraite, l'adoption et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme d'évaluation de la juste valeur (en projet) seront décidées dans le cadre de l'exposé-sondage sur les régimes de retraite.

L'IASB propose que la nouvelle norme s'applique prospectivement à compter de la première période annuelle ouverte à compter de la date d'entrée en vigueur obligatoire (selon toute attente, au courant de 2011 ou au début de 2012). Les obligations en matière d'informations à fournir n'auraient pas à être appliquées aux informations comparatives fournies pour les périodes antérieures à la première application de la norme en projet. L'application anticipée serait autorisée. L'IASB n'a pas proposé d'exemptions concernant l'application rétrospective de la nouvelle norme dans le cas des nouveaux adoptants.

Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et les autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS sont encouragées à analyser et à prendre en compte les conséquences des dispositions transitoires proposées dans la planification de leur adoption initiale des IFRS et formuler leurs commentaires sur les présentes propositions.

### **Autres textes**

L'IASB a également publié (en anglais seulement) une base des conclusions ainsi que des exemples d'application pour la nouvelle norme d'évaluation de la juste valeur proposée. Bien que ces documents ne fassent pas partie intégrante de l'exposé-sondage du CNC, les parties prenantes sont incitées à s'y reporter.

## Appel à commentaires

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre à l'IASB au sujet de l'exposé-sondage, étant donné que la nouvelle IFRS en projet fera partie des PCGR canadiens une fois achevée. Les questions auxquelles l'IASB aimerait particulièrement que les parties prenantes répondent se trouvent dans l'appel à commentaires de l'exposé-sondage. Les intéressés canadiens sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires directement à l'IASB et d'en transmettre une copie au CNC.

Le CNC aimerait soumettre aux répondants canadiens les questions supplémentaires suivantes, sur d'autres aspects de la nouvelle norme proposée.

1. L'IASB a élaboré la nouvelle norme en projet en vue d'une application par les entités du monde entier. Dans l'hypothèse où les propositions contenues dans l'exposé-sondage seront approuvées par l'IASB, croyez-vous que certains aspects de cette norme la rendent totalement ou partiellement inappropriée pour les entités canadiennes, même si elle est appropriée pour le reste du monde? Si oui, veuillez préciser quels aspects et quelles circonstances rendent les dispositions proposées dans l'exposé-sondage inappropriées pour les entités canadiennes.
2. Le CNC a décidé qu'en règle générale, il ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. Pourraient faire exception les cas où un aspect d'une norme réclame une interprétation compte tenu de circonstances juridiques, fiscales, réglementaires ou autres propres au Canada, inconnues d'autres pays et, par conséquent, non traitées par l'IASB. Croyez-vous que les propositions de l'exposé-sondage constituent un cas de la sorte? Si oui, veuillez préciser le problème à l'origine du besoin d'indications supplémentaires, les raisons pour lesquelles elles sont nécessaires et la nature des indications requises.

Veuillez faire parvenir vos réponses à ces questions supplémentaires directement au CNC.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB prend fin le 29 septembre 2009. La période de commentaires sur les questions supplémentaires formulées par le CNC se termine, elle, le 15 octobre 2009.